

## Arrêt

n° 323 976 du 25 mars 2025  
dans l'affaire X/ X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. ELGAZI  
Terninckstraat 13/C1  
2000 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. ELGAZI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de confession musulmane. Vous êtes né le [XXX] à Gunjur où vous avez toujours vécu. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Depuis longtemps, les communautés de Gunjur et de Berending se disputent les terres. La communauté de Berending, composée essentiellement de Diolas, ont des visées sur les terres des Mandingues peuplant Gunjur.*

*Un jour, alors que votre mère est enceinte de vous, votre père [L.J.] est tué dans le cadre d'un conflit de propriété de terrain.*

*Selon la coutume, votre oncle paternel [B.J.] épouse alors votre mère et devient ainsi votre père.*

*Le 16 mars 2019, alors que vous êtes en train de travailler sur vos terres avec [B.J.] et votre ami [F.J.], deux individus viennent expliquer à [B.] qu'il n'a rien à faire sur ce terrain qui selon eux ne lui appartient pas. Les esprits s'échauffent jusqu'au moment où [B.] se fait tirer dessus. Prenant peur, vous fuyez la scène avec [F.]. [B.J.] meurt le jour-même des suites de ses blessures, et est enterré trois jours après.*

*Peu de temps après, votre mère vous encourage à quitter le pays, expliquant que vous pourriez être le suivant à être tué en tant qu'héritier des terres pour lesquelles [L.] et [B.J.] ont déjà été éliminés.*

*En mars 2019, âgé alors seulement de 15 ans et démunis de tout document d'identité, vous quittez la Gambie. Vous vous arrêtez au Mali pendant six mois et faites ensuite un passage de quatre mois en Algérie. Vous faites ensuite quatre mois en Libye. Le 1er mai 2021, vous arrivez en Italie où vous demeurez cinq mois sans introduire de demande de protection internationale.*

*Le 4 octobre 2021, vous arrivez en Belgique et le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).*

#### **B. Motivation**

*Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*Tout d'abord, en ce qui concerne votre prétendue minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 29 novembre 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément à l'article 7 §1er al 1er; §2 al 2 et §3 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans. Les conclusions de la recherche médicale fixent, à la date du 9 novembre 2021, votre âge à 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. L'on considère ainsi que votre date de naissance est le 1er janvier 2003.*

**Ensuite, d'une part,** le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester ni de votre identité et de votre nationalité ni de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Gambie et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

*Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié », Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Le 18 décembre 2023, vous faites parvenir par courrier électronique un article publié par un média gambien rapportant le meurtre d'un certain [B.J.] à Gunjur, et ne contenant pas plus de détail. Cet article n'est pas à même d'établir votre identité, votre nationalité, vos origines et pas davantage votre lien allégué avec le dénommé [B.J.]. L'article du média Gambiana daté du 19 mars 2019 rapporte de manière très sommaire l'enterrement d'un certain [B.J.] décédé suite à des violences entre les communautés de Gunjur et de*

*Berending, sans plus. Il n'évoque en aucun cas votre cas personnel et ne permet pas plus de soutenir la thèse selon laquelle l'héritier de [B.J.] serait la cible de persécution pouvant justifier un besoin de protection internationale. La tardiveté de dépôt de ce document ne fait que renforcer le constat de son manque de force probante.*

**D'autre part**, le Commissariat général ne peut que relever que vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 4 octobre 2021, soit cinq mois après votre arrivée sur le territoire européen (cf. Search Eurodac Result, et déclarations du 1er avril 2022 à l'OE, section 32), et ce alors que vous ne pouviez vous prémunir d'aucun titre de séjour valable dans l'entre-temps. Il souligne ainsi votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale en Europe et estime que votre attitude est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Ces premiers constats portent déjà atteinte à votre crédibilité générale.

**De plus**, force est de constater que les inquiétudes de votre mère à votre sujet ne peuvent expliquer à elles seules vos craintes de persécution en cas de retour en Gambie. Il n'y a d'abord aucune indication quant au fait que vous auriez été visé par qui que ce soit en Gambie. Vous n'établissez pas davantage que vous courez un risque de persécution du fait de votre prétendu statut d'hériter des terres de vos aïeux. Or, l'hypothèse de votre mère selon laquelle « tous les yeux » pourraient être rivés sur vous car vous êtes l'hériter des terres pour lesquelles vos père et oncle paternel auraient été tués ne peut constituer à elle seule une crainte de persécution dans votre chef (Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2023, ci-après NEP, p.7). Alors que vous êtes toujours en contact avec votre mère, celle-ci ne vous apprend rien de nouveau depuis 2019 si ce n'est qu' « il n'y aura pas de justice » (NEP, p.5). Concernant ceux qui pourraient s'en prendre à vous, vous dites en des termes toujours aussi laconiques que vous ne craignez personne in concreto, préférant parler des « gens de Berending » qui selon vous ont pour but de s'emparer de vos terres (NEP, p.10). Ainsi, vos propos très limités empêchent le Commissariat général de croire que vous avez fui la Gambie suite à l'acharnement que votre famille aurait subi du fait d'un différent territorial avec la communauté de Berending. In extenso, rien ne permet de laisser penser que vous êtes ciblé par ces mêmes personnes du fait de votre statut allégué d'héritier.

#### **Le Commissariat général relève d'autres inconsistances qui l'empêchent de croire à votre récit.**

Premièrement, concernant la situation à Gunjur, vous dites que les tensions sont encore vives avec Berending, à tel point que les autorités ont dû renforcer la sécurité pour éviter des débordements. Mis à part cela, vous dites ne rien savoir de plus sur la situation qui prévaut dans votre village (NEP, p.10). Vous ignorez par exemple qu'un représentant du chef de Gunjur et des leaders de la jeunesse du village ont rencontré le gouverneur de la région pour lui demander de régler ce différent territorial et pour l'intimer de faire le nécessaire pour arrêter [B.D.], le suspect du meurtre de votre oncle paternel [B.J.] (cf. farde bleue, document 1). Dans la lignée, le CGRA constate que vous tenez des propos confus et toujours aussi peu spécifiques concernant vos terres. Vous déclarez en effet que personne n'a actuellement autorité sur celles-ci, pour dire ensuite que ce sont les Diolas de Berending qui les « contrôlent » (NEP, p.11). Vous ignorez si vos terres sont aujourd'hui exploitées de quelque manière que ce soit (*ibidem*).

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'en savez pas davantage sur les circonstances de la mort de votre père biologique [L.J.]. Alors qu'il aurait été tué dans le contexte des tensions entre les villages de Gunjur et Berending, invité à dire ce que vous savez sur les circonstances de sa mort, vous déclarez laconiquement qu'il est décédé après s'être battu (NEP, p.7). Vous ignorez qui a pu l'avoir tué. Vous indiquez qu'une enquête avait été lancée et qu'à priori, aucun élément n'a émergé du dossier (NEP, p.8). Vous ignorez si cette enquête est toujours en cours ou non. Compte tenu de l'importance que représente selon vous la mort de votre père biologique dans le prolongement de l'acharnement que vous craignez aujourd'hui, il est invraisemblable que vous ne puissiez disposer d'éléments plus spécifiques à ce sujet. Il n'est pas crédible que si vous avez grandi à Gunjur dans un contexte de tension permanente lié à la question territoriale, contexte dans lequel votre père et votre oncle paternel auraient trouvé la mort, vous ne vous soyez jamais intéressé davantage aux ramifications de ces tensions vécues en particulier par votre famille. Cela témoigne du peu d'intérêt dont vous faites preuve concernant la genèse des craintes de persécution dont vous dites être la cible aujourd'hui à votre tour. Ce qui précède affecte encore la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, concernant [B.D.] qui selon vous a tué votre oncle paternel [B.J.] (NEP, p.8), vous dites ne rien savoir à son sujet si ce n'est qu'il est de Berending et que son grand-père aurait été Alkalo (terme désignant un chef gambien d'un village) (NEP, p.9). Vous dites qu'il a été arrêté des mois après la mort de votre oncle. Vous ignorez cependant combien de temps après son arrestation il a réussi à s'échapper de la prison (NEP, p.10). Vous ignorez aussi dans quelle prison il était détenu. Vous ignorez également s'il a été

*jugé ou non (NEP, p.10). Vous ne savez en fait « rien » de sa situation (ibidem). Vous ignorez aussi s'il est réapparu dans les parages de Gunjur ou de Berending après s'être échappé de la prison (ibidem). Or, selon les villageois, [B.D.] circule depuis 2021 dans le village de Berending, au vu et au su de tout le monde, sans que les autorités n'interviennent lorsqu'elles le croisent (cf. farde bleue, document 1). Le fait que vous ne soyez pas au courant de cela témoigne de votre désintérêt de votre situation au pays, ce qui n'est pas compatible avec les craintes de persécution que vous dites avoir. Enfin, si vous dites avoir écouté des enregistrements audio où [B.D.] aurait émis sa volonté de tuer toute votre famille, vous dites n'avoir écouté qu'une partie de ces enregistrements et n'avoir aujourd'hui plus accès à celles-ci (NEP, p.9). Ce dernier élément ne peut être considéré comme crédible tant vos propos à ce sujet sont pauvres.*

*Enfin, il convient également de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous déclarez craindre des persécutions venant uniquement d'un acteur non étatique, à savoir la communauté Diola de Berending. Or, il n'est pas établi que vous n'aurez pas pu trouver une solution à votre problème auprès des autorités de votre pays. Relevons que vous n'avez tenté aucune démarche de quelque nature que ce soit auprès de vos autorités nationales vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucune crainte particulière (NEP, p.5). Or, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. En conséquence, à considérer que vous ayez véritablement un différend avec la communauté de Berending au sujet d'une propriété, le Commissariat général estime qu'il vous appartiendrait, à tout le moins, de solliciter la protection des autorités de votre pays, d'autant plus que les forces de l'ordre sont rapidement intervenues pour mettre fin aux échauffourées entre les communautés de Gunjur et de Berending (cf. farde bleue, document 2). Une zone tampon a même pu être mise en place entre les deux villages, ce qui témoigne manifestement de la présence des autorités à Gunjur et de leur volonté d'assurer la sécurité de ses habitants (cf. farde bleue, document 3). Dans ce cas, le CGRA reste sans comprendre pour quelle raison vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités. Vous tentez de vous expliquer en déclarant qu'il y a parmi les forces de sécurité des personnes « qui sont de Berending » (NEP, p.10), et que « la moitié d'entre eux sont des hautes figures des autorités », sans parvenir à nommer un seul d'entre eux (NEP, p.8). Rappelons ainsi que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales.*

*Par conséquent, l'ensemble des griefs relevés supra constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits à l'origine de votre départ de la Gambie, à savoir un différend territorial avec la communauté de Berending, et à vos craintes en découlant. Ainsi, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Gambie en lien avec cette affaire.*

*Sur la base de l'article 57/5quater de la loi sur les étrangers, vous avez eu la possibilité de commenter le contenu des notes d'entretien personnel qui vous ont été transmises le 28 décembre 2023. Cependant, vous n'avez envoyé aucun commentaire, ce qui présume que vous êtes d'accord avec le contenu des notes d'entretien personnel.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.**

**2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la :**

*« • Violation de l'article 1 de la Convention sur les réfugiés ;*

- Violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la Loi sur les étrangers ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation du principe de diligence ;
- Violation de l'article 3 de la CEDH ;
- Violation du principe de non-refoulement ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de la procédure.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil :

*« En ordre principal : Annuler la décision contestée du 19.06.2024 de l'Office des étrangers et reconnaître le demandeur en tant que réfugié,*

*En ordre subsidiaire : Réformer la décision contestée du 19.06.2024 de l'Office des étrangers et accorder au demandeur le statut de protection subsidiaire,*

*En ordre très subsidiaire : Déclarer nulle la décision contestée du 19.06.2024 et renvoyer le dossier à l'Office des étrangers aux fins d'une enquête complémentaire sur la demande d'asile du demandeur ; ».*

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant :

*« Déclaration de la Police de Gambie ».*

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

### 4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution en raison d'un conflit foncier et des tensions entre les habitants de son village et la communauté Diola de Berending.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les faits allégués par le requérant n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, et que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir dans son chef un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant.

Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.6.1. S'agissant de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux du requérant alors que « *Le traumatisme et le stress peuvent avoir une influence considérable sur la capacité d'un individu à répondre de manière cohérente et consistante* » et que « *Le CGRS aurait dû mener un entretien spécialisé, dirigé par des professionnels ayant une expertise en traumatismes et vulnérabilités psychologiques* », le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'a déposé aucun document – de nature médicale ou autre – en vue d'attester une éventuelle vulnérabilité particulière dans le chef du requérant ni qu'il aurait des besoins procéduraux particuliers.

Le Conseil rappelle que les besoins procéduraux spéciaux consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

En outre, le Conseil constate que cette vulnérabilité psychologique supposée dans la requête (« *[...] aucune considération n'est accordée au stress psychologique et au traumatisme que le demandeur pourrait avoir vécus* ») ne trouve aucun écho à la lecture des déclarations effectuées par la requérant auprès de la partie défenderesse d'une part, et d'autre part, que lorsque la parole a été donnée au conseil du requérant, celui-ci n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de l'audition.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que si l'article 48/9, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité, dans le cadre de l'examen des besoins procéduraux, qu'un fonctionnaire médecin ou un autre praticien de la santé peut émettre des recommandations concernant les besoins procéduraux, l'utilisation du verbe « pouvoir » indique qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Il s'agit au surplus, d'une possibilité qui n'appartient pas au Commissaire général mais au Ministre ou à son délégué.

En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre l'affirmation non étayée de la partie requérante selon laquelle « *L'absence d'une évaluation psychologique approfondie compromet la diligence du processus décisionnel* ».

4.6.2. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que « *Les incohérences dans les déclarations des demandeurs d'asile peuvent souvent s'expliquer par le traumatisme, la peur et le stress liés à la procédure d'asile elle-même* » et estime que « *Le CGVS n'a pas suffisamment pris en compte ces facteurs et a jugé les déclarations du demandeur de manière trop stricte, sans empathie pour sa situation* », le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

4.7. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante annexe à la requête une copie de la « *Déclaration de la police, montrant que le requérant a déposé une plainte pour menace de violence et maltraitance avec lésion corporelle réelle* » afin de « *prouver [que le requérant] a cherché protection auprès des autorités* ». Cependant, le Conseil observe à cet égard qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée, que

le cachet apposé sur ce document est illisible, et que le signataire de ce rapport de police n'est nullement identifié. Le Conseil relève en outre que le requérant n'a jamais mentionné, lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, avoir déposé une plainte auprès de la police, ni même avoir été violenté et maltraité par les villageois de Berending et partant, avoir été soigné au centre de santé de Gunjur. Interpellé à cet égard à l'audience du 19 mars en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare avoir fait mention de ces éléments lors de son audition, *quod non* cependant.

Au surplus, si ce rapport fait mention d'un certain M.J. né le 24 mars 2004, le Conseil relève que le requérant, qui s'est présenté sous l'identité de M.J. né le [XXX], n'a fourni aucun document de nature à attester de son identité, de sorte qu'aucun lien formel ne peut être établi entre la personne mentionnée dans ce document et le requérant.

Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués par le requérant.

4.8.2. En ce que la partie requérante soutient ensuite que le requérant « [...] a soumis divers documents, y compris un article sur le meurtre de [B.J.] » et que « La décision manque d'une analyse approfondie des documents soumis » en ce que « Le CGVS aurait dû examiner dans quel contexte les documents ont été rédigés, qui en sont les auteurs, et quelle est leur fiabilité », le Conseil relève que le requérant n'a fourni que la seule copie d'un article de presse à l'appui de sa demande de protection internationale, et que celle-ci a été valablement analysée par la partie défenderesse sans qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Aussi, si la partie requérante rappelle que le requérant « [...] a indiqué qu'il était difficile d'obtenir des preuves détaillées de la Gambie en raison de la situation dangereuse et de l'influence de ses persécuteurs », force est de constater qu'il s'agit d'une affirmation nullement étayée. Au surplus, alors que le requérant déclare à l'audience du 19 mars 2025 avoir contacté la police gambienne afin d'obtenir une copie du rapport de police (susmentionné), il déclare également ne pas avoir cherché à obtenir d'autres documents, tels que de nature à attester du décès de son père biologique ou de son oncle paternel ou encore relatif à l'enquête ouverte suite la mort de son père biologique.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8.3. Pour le reste, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs aux lacunes et invraisemblances relevées quant aux circonstances entourant la mort du père biologique du requérant, quant à la personne de B.D. qui serait à l'origine de la mort de son oncle paternel, quant aux personnes que le requérant dit craindre, quant à la situation qui prévaut dans son village, ainsi qu'à la tardivit  de l'introduction de sa demande de protection internationale, se bornant à arguer – sans autre développement – que « [...] la partie défenderesse aurait dû donner une interpr tation des d clarations du demandeur, de mani re   ce qu'elles ne semblent pas ou moins contradictoires avec d'autres d clarations. [...] elle a adopt  un certain parti pris en  coutant le r cit du demandeur avec une certaine m fiance, pour ensuite d clarer qu'il est difficile de croire   son r cit ». La requ te ne rencontre ainsi aucune des objections  mises par la d cision querell e auxquelles le Conseil se rallie.

4.8.4. Quant aux griefs faits   la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] effectu  d'enqu te individuelle [...] », le Conseil relève qu'il appartenait au requ rant, par ses d clarations et des  l ments de preuve documentaire, de convaincre le Commissariat g n ral de la r alit  des  v nements qu'il invoque. D s lors que le requ rant ne d pose aucun  l ment de preuve pertinent pour  tayer son r cit, la partie défenderesse ne pouvait statuer que sur la seule base d'une  valuation de la coh rence et de la plausibilit  des d clarations de ce dernier concernant ces  v nements. Si une telle  valuation est n cessairement empreinte d'une part de subjectivit , il convient cependant qu'elle soit raisonnable, coh rente et admissible. Or, en l'esp ce, la d cision attaqu e indique les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les d clarations du requ rant ne sont pas jug es coh rentes et plausibles quant   ces faits et que, partant, ces  v nements ne sont pas  tablis. A cet  gard, la partie requ rante reste en d faut de d montrer que l'appr ciation faite par la partie défenderesse serait d raisonnable, inadmissible ou incoh rente.

4.8.5. S'agissant des arguments de la requ te relatifs   l'absence de protection des autorit s, outre l'absence de fondement des craintes que le requ rant invoque, le Conseil relève en tout  tat de cause qu'elle n' taye nullement ses arguments et qu'elle reste en d faut de rencontrer valablement les motifs de l'acte attaqua  selon lesquels « [...] le Commissariat g n ral estime qu'il vous appartiendrait,   tout le moins, de solliciter la protection des autorit s de votre pays, d'autant plus que les forces de l'ordre sont rapidement intervenues pour mettre fin aux  chauffour es entre les communaut s de Gunjur et de Berending (cf. farde bleue,

*document 2). Une zone tampon a même pu être mise en place entre les deux villages, ce qui témoigne manifestement de la présence des autorités à Gunjur et de leur volonté d'assurer la sécurité de ses habitants (cf. farde bleue, document 3). Dans ce cas, le CGRA reste sans comprendre pour quelle raison vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités. Vous tentez de vous expliquer en déclarant qu'il y a parmi les forces de sécurité des personnes « qui sont de Berending » (NEP, p.10), et que « la moitié d'entre eux sont des hautes figures des autorités », sans parvenir à nommer un seul d'entre eux (NEP, p.8). Rappelons ainsi que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales » ; motifs auxquels se rallie le Conseil.*

4.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant quant au bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Dans le même sens, l'invocation du principe de non-refoulement n'a ici aucune pertinence, l'acte attaqué ne traitant aucunement d'un refoulement.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes visés au moyen, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

4.13. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se borne à arguer – sans pour autant l'étayer – que « *Les informations sur le pays et les rapports montrent que le gouvernement gambien est souvent incapable d'assurer une protection efficace contre la violence entre communautés, comme celle qui sévit à Gunjur et à Berending* ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

## 5. Considérations finales

5.1. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

N. TZILINIS C. CLAES